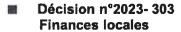
ID: 060-216001743-20230512-DCRG230522001-AU





Le maire de Creil, Direction des finances et de la commande publique

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le Budget Primitif 2023 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2023,

■ Considérant :

- que pour financer les investissements prévus au budget principal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,
- la proposition de prêt de l'établissement Arkea,

Décide :

Article 1: de contracter un prêt long terme à taux fixe pour financer les investissements prévus au budget, auprès de Arkea, et de retenir la proposition suivante :

- Montant : 1 000 000,00 €.
- Durée: 15 ans (180 mois).
- Taux d'intérêt annuel : taux variable Euribor 3M + 0,93 % avec floor à 0 sur index.
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle.
- Mode d'amortissement : Constant.
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance :
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité forfaitaire correspondant à 3 % du capital restant dû
 - Préavis minimum : 1 mois
- Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté soit 1 000 €
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 01 juin 2023

Article 2 : d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville, permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires pendant toute la durée du prêt.

Article 3: étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de la ville de Creil est autorisé à signer le contrat de prêt avec la Arkea, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023

ID: 060-216001743-20230512-DCRG230522001-AU

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Président de l'ACSO

Date de Votification 197/05/23

Date de publication sous forme électionique sur le site de la VIII : 22/05/23